

COMMUNE D'ANGLARDS-DE-SALERS

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des CENDRIERS ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune
- domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de un à trois cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm. La dimension intérieure des cases sont hauteur : 34 cm, profondeur : 40 cm et Largeur : 24 cm

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées à perpétuité. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type "bâton "

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 8 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise funéraire, dûment habilitée, et choisie par la famille.

Pour les opérations d'ouverture et fermeture des cases, la présence d'un représentant Municipal est obligatoire.

ARTICLE 9 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 10 : Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant municipal, après autorisation délivrée par le Maire. Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance pourra être fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 12 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L. 2223-2 (3). Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Fait à Anglards-de-Salers

Le 8 octobre 2016

LE MAIRE,
François DESCOEUR

A circular official stamp of the Mairie d'Anglards-de-Salers is partially obscured by a large, dark, handwritten signature. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ANGLARDS-DE-SALERS' and 'Municipal'.